CENT QUARANTIEME ANNEE – N° 7.294 - Le numéro 8,80 F VENDREDI 11 JUILLET 1997

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **93.15.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)
tarifs toutes taxes comprises :

Monaco, France métropolitaine	340,00 F
Etranger	420,00 F
Etranger par avion	520,00 F
Annexe de la **"Propriété Industrielle"**, seule	160,00 F
Changement d'adresse	8,00 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :

Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	39,00 F
Gérances libres, locations-gérances	2,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	4,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...	46,00 F

PRINCIPAUTÉ DE MONACO
SERVICES D'ARCHIVES CENTRALES
MINISTÈRE D'ÉTAT

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées (p. 878).

Loi n° 1.195 du 9 juillet 1997 prononçant la désaffectation, au lieudit Le Castelleretto, de parcelles dépendant du domaine public de l'Etat (p. 883).

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert à l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York (p. 883).

Réception au Palais Princier (p. 885).

Audience privée au Palais Princier (p. 887).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.106 du 9 juin 1997 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 887).

Ordonnance Souveraine n° 13.108 du 9 juin 1997 portant nomination d'une Hôtesse au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (p. 887).

Ordonnance Souveraine n° 13.120 du 2 juillet 1997 modifiant certaines dispositions de la réglementation en matière de métaux précieux et de garantie (p. 888).

Ordonnance Souveraine n° 13.121 du 2 juillet 1997 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 9.836 du 30 juin 1990 fixant les règles d'aménagement de la zone protégée constituée par le terre-plein du Portier situé dans le quartier des Bas-Moulins et du Larvotto (p. 889).

Ordonnance Souveraine n° 13.122 du 2 juillet 1997 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une galerie piétonne dans le cadre de la mise en souterrain de la voie ferrée (p. 890).

Ordonnance Souveraine n° 13.123 du 2 juillet 1997 modifiant le règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine en ce qui concerne l'îlot V de ladite zone (p. 890).

Ordonnance Souveraine n° 13.124 du 2 juillet 1997 portant nomination d'un Inspecteur au Service du Contrôle des Jeux (p. 891).

Ordonnance Souveraine n° 13.125 du 2 juillet 1997 portant nomination d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses (p. 891).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-333 du 2 juillet 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "V. SHIPS LEISURE S.A.M." (p. 892).

Arrêté Ministériel n° 97-334 du 7 juillet 1997 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Club International des Grands Voyageurs de Monaco" (p. 892).

Arrêté Ministériel n° 97-335 du 7 juillet 1997 nommant un Attaché en Rhumatologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 892).

Arrêté Ministériel n° 97-336 du 7 juillet 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur à la Direction des Affaires Culturelles (p. 893).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 97-57 du 2 juillet 1997 concernant la modification temporaire de la réglementation du stationnement sur une partie de la rue de La Turbie (p. 893).

Arrêté Municipal n° 97-58 du 4 juillet 1997 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 894).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 97-124 d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 894).

Avis de recrutement n° 97-125 d'un chef de zone au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 894).

Avis de recrutement n° 97-126 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 895).

Avis de recrutement n° 97-127 de quatre gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 895).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 895).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Erratum et modification du tour de garde des pharmacies - 3ème trimestre 1997 (p. 895).

Médecins présents à Monaco pour les mois de juillet, août et septembre (p. 896).

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au Marché de La Condamine (p. 897).

Avis de vacance n° 97-126 d'un emploi temporaire de surveillant de jardins au Jardin Exotique (p. 897).

Avis de vacance n° 97-129 d'un poste de professeur d'anglais à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques (p. 897).

Avis de vacance n° 97-135 d'un emploi de diététicienne au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 898).

Avis de vacance n° 97-136 d'un emploi saisonnier de surveillant de plage à la Police Municipale (p. 898).

Avis de vacance n° 97-138 d'emplois saisonniers au Stade Nautique Rainier III (p. 898).

INFORMATIONS (p. 898)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 900 à p. 925)

LOIS

Loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 juin 1997.

SECTION I

De la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées

ARTICLE PREMIER

Sont soumises aux conditions fixées par la présente loi les activités, exercées à titre habituel ou professionnel, pour le compte de tiers, ci-après énumérées :

1° - la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme ;

2° - la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme ;

3° - l'activité de conseil et d'assistance dans les matières visées aux chiffres 1° et 2° ci-dessus.

Toutes activités exercées à titre habituel ou professionnel, quelle qu'en soit la dénomination, ayant pour objet ou pour effet l'exercice de celles visées aux chiffres 1° à 3° du précédent alinéa sont également soumises aux conditions fixées par la présente loi.

ART. 2.

Sont admis à exercer les activités définies à l'article précédent :

1° - les établissements de crédit et les sociétés de bourse ;

2° - les sociétés anonymes ayant obtenu l'agrément du Ministre d'Etat.

SECTION II

De l'agrément des sociétés exerçant la gestion de portefeuilles et les activités boursières assimilées

ART. 3.

L'agrément mentionné au chiffre 2° de l'article précédent peut être délivré après avis motivé de la Commission de Contrôle instituée par l'article 16 aux sociétés anonymes, justifiant :

1° - d'un objet social exclusif visant tout ou partie des activités mentionnées à l'article premier ;

2° - d'un capital entièrement libéré en numéraire et divisé en actions nominatives ; le montant minimum de ce capital est fixé par ordonnance souveraine ;

3° - d'une garantie financière suffisante qui sera notamment appréciée au regard de la qualité des apporteurs de capitaux, directs ou indirects ;

4° - de l'honorabilité et de l'expérience professionnelle de leurs dirigeants ;

5° - d'une installation et d'un personnel permettant la mise en œuvre de l'objet social visé au chiffre 1°.

Les sociétés visées au précédent alinéa doivent pouvoir justifier à tout moment d'un actif net au moins égal au montant du capital minimum visé au chiffre 2°. Elles sont agréées pour l'exercice de tout ou partie des activités mentionnées à l'article premier.

La composition et le contenu du dossier de demande d'agrément sont définis par ordonnance souveraine.

ART. 4.

Les modifications postérieures à l'agrément visé au chiffre 2° de l'article 2, d'un ou plusieurs éléments caractéristiques figurant au dossier mentionné à l'article précédent, doivent être communiquées sans délai au Ministre d'Etat. Celui-ci peut enjoindre à la société concernée de solliciter la délivrance d'un nouvel agrément ou de mettre en œuvre, dans un délai qu'il détermine, toutes mesures rendues nécessaires par ces modifications.

SECTION III

Des opérations relatives à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées

ART. 5.

Les sociétés agréées doivent exercer leurs activités au bénéfice exclusif des clients, en vertu des mandats mentionnés à l'article 8. Elles ne doivent pas utiliser ces mandats à des fins autres que celles à raison desquelles ils leur ont été confiés. Dans le cadre de ces mandats, elles doivent, en outre, veiller à ce que les clients aient connaissance des risques inhérents à la nature des opérations qu'ils envisagent.

Les sociétés agréées doivent s'enquérir de la situation financière de leurs clients, de leur expérience en matière d'investissements et de leurs attentes en matière de services et communiquer d'une manière appropriée les informations utiles dans le cadre des négociations avec leurs clients.

ART. 6.

Les sociétés agréées ne peuvent recevoir des clients d'autres mandats que ceux relatifs aux activités mentionnées dans l'agrément délivré en vertu du chiffre 2° de l'article 2 ou à l'article 4.

ART. 7.

Il est interdit aux sociétés agréées de recevoir de leurs clients des dépôts de fonds, de titres ou de métaux précieux et d'effectuer des opérations entre le compte d'un client et leur propre compte ou des opérations directes entre les comptes des clients.

Sous réserve des dispositions des articles 5 et 6, l'interdiction mentionnée au précédent alinéa ne fait pas obstacle à ce que les sociétés agréées recoivent mandat d'effectuer des dépôts ou des retraits de titres ou de fonds, pour le compte des clients à condition qu'une procuration spéciale, renouvelable pour chaque opération, soit établie par écrit.

ART. 8.

Les mandats donnés par les clients aux sociétés agréées font l'objet de conventions écrites, signées par les parties et conformes aux règles qui sont définies par ordonnance souveraine.

ART. 9.

Toute société agréée pour exercer les activités visées aux chiffres 1° et 2° de l'article 1 doit conformément aux règles qui sont définies par ordonnance souveraine, pouvoir apporter la preuve du moment de la réception ainsi que de celui de la transmission de chaque ordre.

En outre, toute société agréée recevant un mandat pour transmettre des ordres, en vue de leur exécution sur les marchés financiers par un intermédiaire habilité à participer aux négociations, doit pouvoir justifier que chaque ordre a été donné par le mandant.

ART. 10.

Les fonds ou titres confiés en gestion sont déposés par le client dans l'un des organismes financiers visés au chiffre 1° de l'article 2 qui assure la conservation des titres et la tenue des comptes, espèces et titres et comptabilise les interventions sur les divers marchés autorisés.

L'organisme financier dépositaire n'est pas responsable des négociations, menées pour son client, par la société agréée gestionnaire.

L'organisme financier dépositaire ne doit pas accepter de dépôt ou de retrait de fonds ou de titres à l'initiative de la société agréée, sauf procuration spéciale établie par le client par écrit et renouvelable pour chaque opération.

L'ouverture du compte fait l'objet d'une convention écrite, signée par les parties.

ART. 11.

Toute société agréée est tenue de communiquer au Ministre d'Etat les documents, relatifs à ses activités et destinés à ses clients ou au public, dont elle envisage la publication ou la diffusion.

Lorsque le Ministre d'Etat constate des inexactitudes ou des omissions dans les publications prévues par les dispositions législatives et réglementaires ou dans les documents visés au précédent alinéa, il peut, après avis de la Commission de Contrôle, interdire la diffusion des publications ou des documents concernés ou ordonner les modifications nécessaires à y apporter.

ART. 12.

Sont interdites les démarches effectuées au domicile ou à la résidence des personnes, sur leurs lieux de travail ou dans les lieux publics, à l'exception des locaux des sociétés agréées ou des organismes financiers visés au chiffre 1° de l'article 2, afin de proposer, oralement ou par écrit, par communications téléphoniques ou par des moyens télématiques ou informatiques, les services d'une société agréée. Ces démarches peuvent toutefois être autorisées par le Ministre d'Etat après avis de la Commission de Contrôle instituée par l'article 16.

La mention, à des fins publicitaires, de l'agrément mentionné au chiffre 2° de l'article 2, présenté notamment comme constituant un label de qualité de la gestion, est également interdite.

ART. 13.

Dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice, la société agréée adresse au Ministre d'Etat un rapport annuel d'activité établi conformément aux règles qui sont fixées par ordonnance souveraine et certifié sincère et régulier par les commissaires aux comptes visés à l'article suivant. Le bilan de la société est, en outre, annexé au rapport annuel d'activité.

ART. 14.

Les sociétés agréées doivent désigner, pour trois exercices, deux commissaires aux comptes choisis parmi les experts-comptables exerçant à Monaco.

Sans que leur responsabilité puisse être engagée sauf le cas prévu par l'article 307 du code pénal, les commissaires aux comptes révèlent au Procureur Général les faits délictueux dont ils ont connaissance. Ils sont en outre tenus d'aviser le Ministre d'Etat lorsqu'ils constatent, à l'occasion de l'accomplissement de leur mission, que l'activité de la société n'est pas conforme à celle pour l'exercice de laquelle l'agrément mentionné au chiffre 2° de l'article 2 et à l'article 4 lui a été délivré.

Pour l'exercice de leur mission, les commissaires aux comptes sont rémunérés conformément à un tarif fixé par arrêté ministériel pris après avis de la Commission de Contrôle instituée par l'article 16.

ART. 15.

Les obligations imposées aux sociétés agréées par les articles 5, 8 et par l'alinéa 2 de l'article 9 sont applicables aux organismes financiers visés au chiffre 1° de l'article 2 qui exercent une ou plusieurs activités mentionnées à l'article premier.

SECTION IV

De la Commission de Contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées

ART. 16.

Il est institué une Commission de Contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées, dont la composition et les règles de fonctionnement sont déterminées par ordonnance souveraine, chargée de veiller à l'application de la présente loi.

Elle peut, dans le strict respect de la mission qui lui est confiée, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, si ce n'est par les notaires et autres auxiliaires de justice :

1° - se faire communiquer tous documents diffusés par les organismes financiers visés à l'article 15 et par les sociétés agréées ainsi que toutes les pièces qu'elle estime utiles et, notamment, tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux ;

2° - recueillir les informations utiles à l'exercice de sa mission auprès des tiers ayant accompli des travaux ou des opérations pour le compte des organismes financiers visés à l'article 15 ou des sociétés agréées ;

3° - procéder à la convocation et à l'audition des dirigeants ou des représentants des organismes financiers visés à l'article 15 ou des sociétés agréées ainsi que de toutes personnes susceptibles de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie ; les personnes convoquées peuvent se faire assister d'un conseil ;

4°- recevoir et instruire les réclamations qui lui sont présentées par toute personne justifiant d'un intérêt, aux fins, s'il y a lieu, d'application de l'article 18.

Cette Commission peut, par délibération spéciale, charger toute personne qu'elle habilite à cet effet de recueillir

les renseignements et documents nécessaires à sa mission et procéder aux convocations et auditions susmentionnées.

ART. 17.

Les membres de la Commission de Contrôle et les personnes qu'elle habilite en vertu de l'article précédent sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 308 du code pénal. Ils sont, en outre, liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 18.

Lorsque la Commission de Contrôle constate que les dispositions législatives ou réglementaires dont elle surveille l'application ne sont pas respectées, elle en informe le Ministre d'Etat afin que l'organisme financier ou la société agréée concerné soit mis en demeure de faire cesser les irrégularités constatées ou d'en supprimer les effets.

Lorsque la mise en demeure est restée infructueuse au terme du délai imparti, le Ministre d'Etat peut demander au président du tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé, d'ordonner à l'organisme financier ou à la société agréée de se conformer à la mise en demeure. Le président peut assortir sa décision d'une astreinte et prendre, s'il échet, les mesures conservatoires nécessaires à l'intérêt des mandants.

SECTION V

Sanctions

ART. 19.

Le Ministre d'Etat peut prononcer le retrait de l'agrément de toute société qui ne s'est pas livrée, sans motif légitime, à une activité notable pendant une période de douze mois, qui ne dispose plus d'une installation ou d'un personnel permettant la poursuite normale de l'objet social statutaire.

La décision visée au précédent alinéa est prise après avis motivé de la Commission de Contrôle instituée par l'article 16 devant laquelle un représentant de la société concernée est entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

La société qui ne possède plus d'agrément doit être dissoute selon la procédure prévue par les articles 5 à 7 de la loi n° 767 du 8 juillet 1964. A défaut d'exécution, le Ministre d'Etat peut demander au Tribunal de Première Instance, de prononcer la dissolution de la société et de commettre un mandataire de justice chargé des opérations de liquidation.

ART. 20.

Quiconque se livre ou tente de se livrer, en son propre nom ou à quelque titre que ce soit, à tout ou partie des activités définies à l'article premier sans avoir obtenu l'un des agréments nécessaires en vertu du chiffre 2° de l'article 2, de l'article 4 ou de l'article 30, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du code pénal dont le maximum peut être porté jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 21.

Sont punis des peines prévues à l'article précédent ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° - les dirigeants des sociétés agréées dont les activités ne sont pas conformes à l'objet social exclusif visé au chiffre 1° de l'article 3 ou qui excèdent les limites déterminées par l'agrément délivré en vertu du chiffre 2° de l'article 2, de l'article 4 ou de l'article 30 ;

2° - les dirigeants des sociétés agréées qui exercent tout ou partie des activités définies à l'article premier après que l'agrément dont ces sociétés étaient titulaires en vertu du chiffre 2° de l'article 2, de l'article 4 ou de l'article 30 ait été totalement ou partiellement révoqué, ou après que le Tribunal ait interdit la poursuite de l'activité.

ART. 22.

Sont punis des peines prévues à l'article 20 ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° - les dirigeants des sociétés agréées qui, en l'absence de la procuration spéciale mentionnée par l'article 7, reçoivent des clients un ou plusieurs dépôts prohibés par cet article ou qui effectuent une ou plusieurs opérations interdites par le même article ;

2° - les dirigeants des sociétés agréées qui reçoivent des clients, un ou plusieurs mandats autres que ceux prévus par l'article 6 ;

3° - les dirigeants des organismes financiers visés à l'article 15 ou des sociétés agréées qui ne recherchent pas l'intérêt exclusif des clients ou qui utilisent les mandats détenus à des fins autres que celles visées à l'article 5 ;

4° - les dirigeants des organismes financiers dépositaires des titres ou espèces confiés en gestion qui acceptent, en l'absence de procuration spéciale, un ou plusieurs dépôts ou retraits prohibés par l'article 10.

ART. 23.

Sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° - les dirigeants des sociétés agréées qui mettent obstacle aux vérifications ou aux contrôles des commissaires aux comptes ou qui refusent à ceux-ci la communication des pièces utiles à l'exercice de leur mission ;

2° - les dirigeants des organismes financiers visés à l'article 15 ou des sociétés agréées qui refusent de communiquer, à la Commission de Contrôle ou aux personnes qu'elle habilite en vertu de l'article 16, les pièces utiles à l'accomplissement de sa mission ;

3° - les dirigeants des sociétés agréées qui ne procèdent pas à la communication prévue à l'article 11 ou qui publient ou font publier, diffusent ou font diffuser des documents en méconnaissance d'une décision en prescrivant la modification ou l'interdiction ;

4° - les dirigeants des sociétés agréées qui, en violation des dispositions de l'article 12, procèdent ou font procéder à des démarches, ou font insérer des mentions publicitaires prohibées.

ART. 24.

Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de la société agréée qui ne provoquent pas la désignation des commissaires aux comptes.

ART. 25.

Sont punis de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du code pénal :

1° - les dirigeants des organismes financiers visés à l'article 15 ou des sociétés agréées, convoqués par la Commission de Contrôle ou par les personnes qu'elle habilite conformément à l'article 16 en vue de leur audition, et qui, sans motif légitime, ne répondent pas à cette convocation ;

2° - les dirigeants de la société agréée qui ne transmettent pas au Ministre d'Etat les documents ou les informations visés aux articles 4 et 13 dans les conditions fixées par la législation ou la réglementation ;

3° - toute personne autre que celles visées au chiffre 1° de l'article 23 qui met obstacle aux vérifications ou aux contrôles des commissaires aux comptes ou qui refuse à ceux-ci la communication des pièces utiles à l'exercice de leur mission.

ART. 26.

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commissaire aux comptes qui donne ou confirme sciemment des informations mensongères sur la situation d'une société agréée ou qui ne révèle pas au Procureur Général les faits délictueux dont il a connaissance.

ART. 27.

Le tribunal saisi de poursuites relatives à des infractions mettant en cause les dirigeants d'un organisme financier visé à l'article 15 ou d'une société agréée peut, en tout état de la procédure, recueillir l'avis de la Commission de Contrôle instituée par l'article 16.

Il peut également décider que l'organisme financier ou la société agréée est tenu, solidairement avec ses dirigeants, au paiement des amendes prononcées à l'encontre de ceux-ci. Il peut, en outre, interdire la poursuite de l'activité ou ordonner la dissolution de la société agréée.

ART. 28.

En cas de récidive dans le délai de cinq années et sans préjudice des dispositions de l'article 40 du code pénal, des délits visés aux articles 20 à 26, l'amende sera celle prévue auxdits articles dont les taux seront élevés au double.

ART. 29.

Les dispositions de la présente section sont applicables aux sociétés étrangères agréées en vertu de l'article 30 et à leurs dirigeants.

SECTION VI

Dispositions diverses

ART. 30.

L'ouverture, en vue de l'exercice de tout ou partie des activités définies à l'article premier, d'une agence ou d'une succursale d'une société dont le siège est situé à l'étranger est assujettie à l'agrément du Ministre d'Etat.

Pour obtenir cet agrément, la société étrangère doit établir que l'activité qu'elle entend exercer relève, dans le pays où se situe son siège social, d'une réglementation comparable à celle en vigueur dans la Principauté. Elle doit, en outre, justifier de l'honorabilité et de l'expérience professionnelle des dirigeants de l'agence ou de la succursale visée au précédent alinéa ainsi que d'une installation, d'un personnel et d'une garantie financière suffisants.

A l'exclusion des dispositions de la section II, les sociétés étrangères sont soumises aux autres dispositions de la présente loi.

Le Ministre d'Etat peut prononcer dans les conditions prévues à l'article 19 la révocation de l'agrément délivré à une société étrangère.

ART. 31.

Les personnes exerçant, à la date de publication de la présente loi, tout ou partie des activités définies à l'article premier disposent d'un délai de six mois pour adresser au Ministre d'Etat toutes demandes nécessaires à la régularisation de leur situation. Ces personnes peuvent poursuivre l'exercice de leurs activités jusqu'à la date de notification des décisions statuant sur leurs demandes.

ART. 32.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Loi n° 1.195 du 9 juillet 1997 prononçant la désaffectation, au lieudit Le Castelleretto, de parcelles dépendant du domaine public de l'Etat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 juin 1997.

ARTICLE PREMIER

Est prononcée, au lieudit "Le Castelleretto", en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation des portions ci-après de dépendances du domaine public de l'Etat :

- Une parcelle de terrain, en nature de voie publique, constituée par la montée de la Rayana, d'une superficie de 320 m² en surface et en tréfonds, distinguée au plan coté 97-04-08 avril 1997 par la lettre A et un liseré orange ;

- Une parcelle de terrain, en nature de voie publique, constituée par une partie de la rue des Agaves et de la rue Louis Auréglia, d'une superficie de 519 m² en surface et en tréfonds, distinguée au plan coté 97-04-08 avril 1997 par la lettre B et un liseré orange ;

- Une parcelle de terrain, constituée par les délaissés de la parcelle concédée à la Société Nationale des Chemins de Fer, d'une superficie de 88 m2, distinguée au plan coté 97-04-08 avril 1997 par la lettre C et un liseré bleu.

ART. 2.

Seront affectées, en surface, à l'usage du public les portions suivantes :

- Une superficie de 140 m² environ, distinguée sur le plan susvisé par la lettre D, coloris jaune, correspondant à l'aménagement d'un bloc ascensionnel public et d'un passage piétons permettant d'accéder directement depuis le boulevard Rainier III à la rue Louis Auréglia ;

- Une superficie de 307 m² environ, distinguée sur le plan susvisé par la lettre E, coloris jaune, située aux rues des Agaves et Louis Auréglia.

ART. 3.

Sont incorporées au domaine public de l'Etat deux parcelles de terrain, d'une superficie de 23 m², distinguées au plan coté 97-04-08 avril 1997 par les lettres F et G, coloris vert.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert à l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York.

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert s'est rendu à New York pour la Dix-neuvième Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, consacrée aux suites du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro (1992) sur l'environnement et le développement durable.

La délégation monégasque, présidée par S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, était composée de :

- S.E. M. Bernard Fautrier, Ministre plénipotentiaire, chargé du suivi de la Conférence de Rio de Janeiro ;

- S.E. M. Jacques Boisson, Ambassadeur Représentant permanent de la Principauté près les Nations Unies ;

- M. Patrick Van Klaveren, Chef du Service de l'Environnement ;

– Mlle Isabelle Picco, Premier Secrétaire de la Mission permanente auprès des Nations Unies ;

– Mlle Valérie Melchior, Attachée ;

– le Capitaine Bruno Philipponnat, Aide de camp de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert.

Le 24 juin 1997, à la Tribune de l'Assemblée Générale, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert a fait la déclaration suivante :

M. le Président,

M. le Secrétaire Général,

Excellences,

Mesdames, Messieurs,

Voici maintenant un peu plus de cinq années, j'avais eu le privilège de participer aux côtés du Prince Souverain, Mon Père, au Sommet de la terre, à Rio.

Nul doute que cette conférence avait fait naître à travers le monde beaucoup d'espoirs de voir la communauté internationale s'entendre pour assurer sur cette terre les conditions d'un développement durable.

La Principauté s'était associée à cet espoir en étant parmi les premiers pays à signer, puis ratifier les conventions ouvertes à la signature à Rio, que ce soit celle sur la diversité biologique ou la Convention cadre sur les changements climatiques.

La Principauté de Monaco s'est attachée, depuis cette importante rencontre, à développer sa politique nationale et sa coopération internationale, selon des axes majeurs qui correspondent, en raison de sa géographie, à des préoccupations qu'elle estime essentielles pour son avenir et celui de la région.

Ainsi, des accords bilatéraux, ont été passés, avec la Bulgarie, le Liban et la Tunisie en vue de réaliser, selon les cas, soit un système de surveillance de la qualité de l'eau, soit le reboisement des forêts, soit encore la mise en valeur et la conservation de zones côtières.

Au plan multilatéral, mon pays est très attentif au déroulement des grands programmes internationaux tel que celui des Nations Unies pour l'environnement ou ceux menés par l'Organisation Mondiale de la Santé et par l'Organisation Maritime Internationale.

Monaco a été très honoré d'accueillir, du 14 au 17 janvier dernier, la septième session du Conseil consultatif de haut niveau sur le développement durable. Le rapport de ces travaux qui a été présenté à la Commission du développement durable, en avril dernier, devrait, je le pense, nous permettre d'enrichir nos réflexions.

Le soutien, sans réserve, que le Gouvernement Princier apporte au Laboratoire d'Environnement Marin de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, installé à Monaco depuis 1961, s'inscrit également dans notre volonté de faciliter l'indispensable collaboration scientifique en faveur de la lutte contre toutes les formes de pollution des océans et des mers. Ses travaux contribuent à la mise en œuvre du Plan pour la Méditerranée et de son programme MEDPOL.

Je ne m'appesantirai pas plus sur cet aspect des choses, le rapport national qui a été diffusé faisant le point à cet égard de façon, je crois, assez complète et explicite.

Je voudrais plutôt, devant cette éminente assemblée, m'interroger avec vous pour savoir si vraiment nous pouvons être satisfaits de ce qui a été fait depuis cinq années, sur un plan général, en matière de développement durable pour notre planète.

De ce point de vue, il est permis de penser que la réelle prise de conscience des problèmes s'est traduite sans conteste par des mesures positives dans les pays développés.

Mais ces mêmes pays, dont nombre d'entre eux ont connu crise économique et chômage, n'ont pas, c'est clair, à quelques notables exceptions près, atteint tous les objectifs qu'ils s'étaient fixés à Rio, dans le domaine de l'aide publique au développement ou dans celui des transferts de technologies.

Je crois qu'il y a là une question fondamentale de ce troisième millénaire, dans lequel nous allons entrer.

Pourra-t-on réellement faire le nécessaire effort pour que toute l'humanité, et pas seulement une fraction privilégiée, puisse réellement bénéficier de la croissance et de l'amélioration des conditions de vie des générations actuelles, sans compromettre, notamment par l'épuisement de nos ressources naturelles ou le développement de la pollution, l'avenir des générations futures ?

Le 11 juin 1992 dans son allocution à la Conférence de Rio, le Prince Souverain, Mon Père, avait porté témoignage et fait part de ses inquiétudes quant au sort d'une région du globe particulièrement menacée qui est la Méditerranée : l'un des berceaux de l'humanité et au sein de laquelle se situe Monaco.

La situation de la zone méditerranéenne est, je crois, illustrative, au niveau régional, de ce qu'est notre terre avec des économies développées au Nord ; une rive Sud et Est en développement et des pays en transition. Elle peut aussi, je crois, être prise en exemple de la réussite ; mais aussi des insuffisances qui sont celles de l'action des Etats et des organisations internationales.

La première des réussites est, je crois, celle de la concrétisation d'une conscience régionale qui s'était initialement centrée sur la seule question de la lutte contre la pollution, avec la Convention de Barcelone signée en 1975, et qui s'est élargie à l'ensemble des domaines de l'environnement et du développement, à la suite de la refonte de ce texte, en 1996.

Cette prise de conscience est devenue plus réelle avec la création de la Commission Méditerranéenne du développement durable. Associant les Etats riverains et des

O.N.G ainsi que des acteurs socio-économiques, elle est, je crois à ce jour, le seul exemple d'organe régional de réflexion et de proposition dans ce domaine.

Grâce à la volonté des Etats méditerranéens et la ténacité de ceux qui animent la C.M.D.D., notamment son Président, le Ministre Marocain de l'environnement, notre région s'est dotée d'un outil remarquable permettant de proposer aux Etats une coopération dans des domaines d'une grande sensibilité pour nous dont je ne citerai que la gestion des ressources en eau potable et l'aménagement intégré des zones côtières.

Je voudrais également dire que, si notre aire méditerranéenne peut être un exemple de coopération dans le domaine de l'environnement et du développement, il est aussi indispensable que cette coopération continue à inclure également la préservation des espèces.

Monaco a, en matière de protection des mers, de leur faune et de leur flore, une longue tradition fondée sur l'expérience de mon aïeul, le Prince Albert 1er, dont nous célébrerons, l'an prochain, le 150ème Anniversaire de la naissance.

Dans ce domaine il ne faut pas relâcher notre effort, même s'il va à l'encontre de quelques intérêts économiques à courte vue, pour que la diversité biologique de la Méditerranée ne soit pas davantage dégradée.

Je regrette, avec le Prince Souverain Mon Père, sans désespérer qu'il puisse, un jour, être pris en considération, que l'office de liaison indépendant pour la Méditerranée et la Mer Noire, dont Il avait proposé la création, n'ait pu voir le jour jusqu'ici.

Plus concrètes ont été les suites à Son appel pour l'élaboration d'une Convention cadre destinée à protéger les zones sensibles, y compris celles situées en zone internationale. Un rapprochement a eu lieu entre les trois pays déjà liés par l'Accord RAMOGE, pour que soit établi un sanctuaire pour la protection des mammifères marins dans la zone corso-liguro-provençale.

Si des textes de droit interne ont déjà été adoptés, l'Accord définitif demeure cependant en suspens et je saisis l'occasion qui m'est donnée, à cette tribune, pour dire combien les Etats concernés s'honoreraient en donnant vie à ce projet et en proposant son soutien par la communauté internationale.

Il est en effet, indispensable que les mammifères marins soient effectivement protégés. A cet égard, un pas a déjà était fait avec la signature à Monaco et à l'initiative de la Principauté, d'un accord de protection par une douzaine de pays de la Méditerranée et de la Mer Noire, au mois de novembre dernier, mais il faut encore aller plus loin.

Cela n'est qu'un aspect, certes ponctuel, d'un chantier immense, mais c'est ainsi, pièce par pièce, que doit se construire réellement cette humanité, soucieuse de son développement durable et à sa mesure, Monaco continuera à y contribuer.

Avant de conclure, je tiens à vous dire également, en ma qualité de membre du Comité International Olympique, que le Mouvement olympique dans son ensemble s'efforce de promouvoir un style de vie basé sur le respect de l'environnement par le biais d'une approche éducative et préventive.

A ce titre, le Comité International Olympique, les Fédérations Internationales et les Comités Nationaux Olympiques déploient des efforts afin que chaque événement sportif fasse un bon usage des ressources existantes et soit intégré dans un programme plus général de développement durable.

Je vous remercie de votre attention.

Réception au Palais Princier.

Dans le cadre des manifestations célébrant le 700e Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi, les 28 et 29 juin 1997 étaient consacrés à l'accueil en Principauté des maires et représentants des villes et communes, aujourd'hui françaises et italiennes, qui furent jadis des fiefs de la Principauté.

Ces "Journées de l'Amitié" ont été marquées notamment par une réception offerte en Son Palais par S.A.S. le Prince, qui avait à Ses côtés S.A.S. le Prince Héréditaire Albert.

Personnalités françaises présentes :

– M. le Maire des Baux de Provence et Mme Gérard Jouve ;

– M. le Maire de Calvinet et Mme Bruno Puech ;

– M. le Maire de Carlat et Mme Bernard Caranohe ;

– M. le Maire de Château-Porcien et Mme Thierry Dion ;

– M. le Maire de Chilly-Mazarin et Mme Gérard Funes ;

– M. Pierre-Georges Brand, Maire de Ferrette ;

– M. Jean-Louis Coqset, Maire de Guiscard ;

– M. le Maire de Hambye et Mme Georges Pigace ;

– M. le Maire de Matignon et Mme Alain Dauce ;

– M. le Maire de Mayenne et Mme Claude Leblanc ;

– M. le Maire de Rethel et Mme Michel Vuibert ;

– M. le Maire de Saint-Rémy-de-Provence et Mme Hervé Cherubini ;

– Mme Anne-Marie Cousin, Maire de Torigni-sur-Vire ;

– M. le Maire de Vic-sur-Cère et Mme Louis-Jacques Liandier ;

– M. l'Adjoint au Maire d'Altkirch et Mme Jean-Claude Schmidt ;

– M. l'Adjoint au Maire de Belfort et Mme Michel Marchand ;

– M. l'Adjoint au Maire de Buis-les-Baronnies et Mme Jean-Pierre Espieu ;

– M. l'Adjoint au Maire de Issenheim et Mme André Cordonnier ;

– Mme Martine Caserio, Adjoint au Maire de Menton ;

– M. Jean Joubin, Premier Adjoint au Maire de Saint-Lô ;

– M. l'Adjoint au Député-Maire de Thann et Mme Jean-Jacques Altmeyer ;

– Mme la Conseillère Municipale de Valence, Déléguée aux Fêtes et M. Tauleigne ;

– M. l'Adjoint au Maire des Baux-de-Provence et Mme Bernard Oger ;

– M. l'Adjoint au Maire de Buis-les-Baronnies et Mme Jean Dumez ;

– M. Olivier Gard, Adjoint au Maire de Carlat ;

– M. le Secrétaire Général de la Mairie de Château-Porcien et Mme Clément Dourlet ;

– M. Marcel Coupry, Adjoint au Maire de Chilly-Mazarin ;

– M. l'Adjoint au Maire de Ferrette et Mme Jacques Noblat ;

– M. Paul Chatel, Adjoint au Maire de Hambye ;

– M. l'Adjoint au Maire d'Issenheim et Mme Alfred Klack ;

– M. l'Adjoint au Maire de Matignon et Mme Jean-Pierre Grouazel ;

– M. Jean-Pierre Lescornet, Directeur du Cabinet du Maire de Mayenne ;

– M. Dominique Dufresne, Secrétaire Général de la Mairie de Menton ;

– M. Leopold, Adjoint au Maire de Rethel ;

– M. Jean-Louis Dedieu, Adjoint au Maire de Roquebrune-Cap-Martin ;

– Mme Colette Monier, Conseillère Municipale Déléguée de Saint-Lô ;

– M. Robert Marty, Adjoint au Maire de Torigni-sur-Vire ;

– M. Marcel Lebrun, Adjoint au Maire de Torigni-sur-Vire.

Personnalités italiennes :

– M. le Maire de Campagna et Mme Gerardo Rago ;

– M. le Maire de Canosa et Mme Pasquale Malcangio ;

– M. le Maire de Compiano et Mme Graziano Bertani ;

– M. le Maire de Francavilla Fontana et Mme Vincenzo Della Corte ;

– M. le Maire de Monteverde et Mme Antonio Pizza ;

– M. le Maire d'Oristano et Mme Mariano Scarpa ;

– M. le Maire de Pescina dei Marsi et Mme Gregorio Toccarelli ;

– M. le Maire de Proggiorsini et Mme Ignazio Di Mauro ;

– M. le Maire de Ripa Candida et Mme Tendore Potenza ;

– M. Giuseppe Lavorato, Maire de Rosarno ;

– M. le Sénateur-Maire de San Demetrio Corone et Mme Cesare Marini ;

– M. Marco Mariani, Maire de San Martino in Rio ;

– M. le Maire de Terlizzi et Mme Alberto Amendolagine ;

– M. Ersilio Molinari, Maire de Bedonia ;

– Dr. Alessandra Aroldi, Adjointe au Maire de Bedonia ;

– M. l'Adjoint au Maire de Campagna et Mme Maurizio Ulino ;

– Le Père Mario Porro, Commune de Canosa ;

– M. l'Adjoint au Maire de Compiano et Mme Fabrizo Mariani ;

– M. l'Adjoint au Maire de Francavilla Fontana et Mme Giovanni Galetta ;

– M. l'Adjoint au Maire de Monteverde et Mme Antonio De Lorenzo ;

– M. l'Adjoint au Maire de Pescina dei Marsi et Mme Umberto Cerone ;

– Mme Irma Bianchi, Directrice du Musée Mazarin à Pescina dei Marsi ;

– Mme Maddalena Castoro, Adjointe au Maire de Poggiorsini ;

– M. Alberto Masoni, Adjoint au Maire de San Martino in Rio ;

– M. Angelo d'Ambrogio, Adjoint au Maire de Terlizzi.

Personnalités locales :

– S. Exc. Mgr Joseph Sardou, Archevêque de Monaco ;

– S.E. M. René Novella, Ambassadeur de la Principauté à Rome ;

– M. Jean-Bernard De Vaivre, Consul Général de France ;

– M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Jean Aribaud ;

– M. Michel Sosso, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ;

– Mlle Anne-Marie Campora, Maire de Monaco ;

– M. Jean-Charles Marquet, Secrétaire d'Etat ;

– M. Charles Ballerio, Président du Conseil de la Couronne ;

– M. Georges Grinda, Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince ;

– M. Robert Projetti, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince ;

– Mme Paul Gallico, Dame d'Honneur ;

– Le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince ;

– Le Capitaine Bruno Philipponnat, Aide de camp de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert ;

– M. Régis Lecuyer, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais ;

– M. Jean-Louis Médecin, Commissaire Général du Comité du 700e Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi ;

– M. René-Georges Panizzi, Secrétaire Général du Comité ;

– M. Jean-Max Minazzolli, Membre du Comité.

Audience privée au Palais Princier.

Le 3 juillet 1997, S.A.S. le Prince a reçu, en audience privée, M. Ian DAVIES, nouveau Consul Général de Grande-Bretagne à Monaco.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.106 du 9 juin 1997 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard LEFRANC est nommé dans l'emploi d'Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 2 septembre 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.108 du 9 juin 1997 portant nomination d'une Hôtesse au Secrétariat Général du Ministère d'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Karine DELEAGE est nommée dans l'emploi d'Hôtesse au Secrétariat Général du Ministère d'Etat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 28 janvier 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.120 du 2 juillet 1997 modifiant certaines dispositions de la réglementation en matière de métaux précieux et de garantie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l' Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914 relative aux contrôles des métaux précieux et les ordonnances qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 2 de l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914 relative aux contrôles des métaux précieux est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les titres légaux des ouvrages d'or ou contenant de l'or ainsi que les titres légaux des ouvrages en argent ou en platine, sont les suivants :

a) 916 millièmes et 750 millièmes pour les ouvrages en or ; 585 millièmes et 375 millièmes pour les ouvrages contenant de l'or ;

b) 925 millièmes et 800 millièmes pour les ouvrages en argent ;

c) 950 millièmes, 900 millièmes et 850 millièmes pour les ouvrages en platine.

L'iridium associé au platine est compté comme platine.

La tolérance des titres est de 3 millièmes pour l'or, de 5 millièmes pour l'argent et de 10 millièmes pour la platine."

ART. 2.

Il est inséré dans l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914 un article 2 bis rédigé comme suit :

"Seuls les ouvrages d'or dont le titre est supérieur ou égal à 750 millièmes peuvent bénéficier de l'appellation "or" lors de leur commercialisation au stade du détail auprès des particuliers.

"Les ouvrages contenant de l'or au titre de 585 ou 375 millièmes bénéficient de l'appellation "alliage d'or" assortie de leur titre, lors de leur commercialisation au stade du détail auprès des particuliers".

ART. 3.

L'article 7 de l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les ouvrages mentionnés à l'article 2 supportent un droit spécifique fixé, par hectogramme conformément au tableau ci-après :

a) Ouvrages en platine de 950, 900 et 850 millièmes	530 F
b) Ouvrages en or de 916 et 750 millièmes	270 F
c) Ouvrages contenant de l'or de 585 et 375 millièmes	210 F
d) Ouvrages en argent de 925 et 800 millièmes	13 F

Le fait générateur du droit spécifique sur ces ouvrages est constitué par leur mise sur le marché.

La mise sur le marché est constituée par la première livraison après la fabrication, l'importation, l' acquisition intracommunautaire ou la livraison effectuée dans les conditions prévues au 1° du I de l'article 8 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le droit est exigible lors de la réalisation du fait générateur. Il est dû, selon le cas, par le fabricant, l'importateur, la personne qui réalise l'acquisition intracommunautaire ou le vendeur ou son représentant fiscal.

Les redevables du droit spécifique sur ces ouvrages doivent déposer mensuellement une déclaration mentionnant les opérations imposables et les opérations exonérées effectuées le mois précédent ainsi que les opérations pour lesquelles le remboursement est demandé. Le montant des sommes exigibles est acquitté au moment du dépôt de cette déclaration. Toutefois, les opérateurs ont la faculté d'acquitter le droit au comptant lors de la mise sur le marché national des ouvrages en déposant immédiatement ladite déclaration."

ART. 4.

L'article 19 de l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Ont seuls qualité pour procéder aux visites et vérifications chez les contribuables soumis à la législation sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine, ainsi que les fondeurs et affréteurs de ces métaux :

"– Les agents de la Direction des Services Fiscaux ayant au moins le grade de Contrôleur,

"– Les Commissaires de la Sûreté Publique, assistés par des agents de la Direction des Services Fiscaux,

"– l'Inspecteur du Bureau de la Garantie de Nice (Direction Nationale de la Garantie et des Services Industriels dépendant de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects), assisté par des agents de la Direction des Services Fiscaux.

"Ils sont également seuls qualifiés pour pratiquer les recherches relatives à la fraude, dresser les procès-verbaux et opérer toute saisie légale".

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.121 du 2 juillet 1997 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 9.836 du 30 juin 1990 fixant les règles d'aménagement de la zone protégée constituée par le terre-plein du Portier situé dans le quartier des Bas-Moulins et du Larvotto.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par la loi n° 718 du 21 décembre 1961 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.613 du 20 juillet 1966 portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.836 du 30 juin 1990 modifiant et complétant les règles d'aménagement de la zone protégée constituée par le terre-plein du Portier ;

Vu l'avis exprimé par le Comité consultatif pour la Construction au cours de sa séance du 6 janvier 1997 ;

Vu l'avis du Conseil communal en date du 11 avril 1997 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Au plan annexé à Notre ordonnance n° 9.836 du 30 juin 1990, susvisée, se substitue le plan de masse annexé à la présente ordonnance.

ART. 2.

L'implantation des constructions et ouvrages est déterminée par le plan de masse.

Ces implantations pourront être modifiées en fonction d'exigences techniques après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

Le plan de masse porte également, figurées dans un cercle, les côtes de niveau maximum que peuvent atteindre les constructions.

ART. 3.

Les dispositions architecturales du bâtiment M à usage de centre culturel, d'expositions et manifestations diverses, seront arrêtées en accord avec le Service de l'Urbanisme et de la Construction, après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

Il en sera de même des aménagements paysagers.

ART. 4.

Des constructions à usage de kiosques, abris, etc ..., pourront être implantées dans les espaces libres après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.122 du 2 juillet 1997 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une galerie piétonne dans le cadre de la mise en souterrain de la voie ferrée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 502 du 6 avril 1949 modifiée par la loi n° 586 du 2 décembre 1953 et la loi n° 1.010 du 18 novembre 1978 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en séance du 11 avril 1997 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont définitivement déclarés d'utilité publique et urgents, les travaux prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics en mai 1995 concernant la construction d'une galerie piétonne.

ART. 2.

Les terrains dont il y a lieu d'acquérir le tréfonds sont figurés sur le plan référence n° 9.011 dont une expédition demeure annexée à la présente ordonnance ; les noms des propriétés ainsi que les indications cadastrales sont indiqués sur le plan.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.123 du 2 juillet 1997 modifiant le règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine en ce qui concerne l'îlot V de ladite zone.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par Nos ordonnances n° 4.671 du 9 mars 1971, n° 4.788 du 8 septembre 1971, n° 4.872 du 15 février 1972, n° 9.527 du 21 juillet 1989 et n° 9.542 du 10 août 1989 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.043 du 30 mai 1968 approuvant le plan de division en îlots et d'aménagement de la voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine ;

Vu Notre ordonnance n° 5.005 du 18 octobre 1972 modifiant le plan de division en îlots et d'aménagement de la voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine et portant règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie pour l'îlot n° 5 de ladite zone modifiée par Notre ordonnance n° 5.533 du 7 mars 1975 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.700 du 11 novembre 1975 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine modifiée par Notre ordonnance n° 7.348 du 26 mai 1982 ;

Vu Notre ordonnance n° 8.429 du 26 octobre 1985 modifiant le règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, en ce qui concerne l'îlot n° 5 de ladite zone ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction, en date du 6 janvier 1997 ;

Vu l'avis du Conseil Communal, en date du 11 avril 1997 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Aux plans de masse et de répartition du sol annexés à Notre ordonnance n° 5.700 du 11 novembre 1975, susvisée, modifiée par Notre ordonnance n° 8.429 du 26 octobre 1985, se substituent, en ce qui concerne l'îlot V, les plans n°s 3 (de masse) et 4 (de répartition du sol) joints à la présente ordonnance.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.124 du 2 juillet 1997 portant nomination d'un Inspecteur au Service du Contrôle des Jeux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges GINESTIERE, Capitaine de police, placé en position de détachement des Cadres de la Police Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Inspecteur au Service du Contrôle des Jeux, à compter du 1er janvier 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.125 du 2 juillet 1997 portant nomination d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.781 du 29 janvier 1993 portant nomination d'un Comptable à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mai 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard DALL'OSSO, Comptable à la Trésorerie Générale des Finances, est nommé Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses.

Cette nomination prend effet à compter du 1er juin 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-333 du 2 juillet 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "V. Ships Leisure S.A.M.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "V. Ships Leisure S.A.M.", présentée par M. Roberto Molinari-Giorgi, Directeur de société, demeurant 1129, avenue de Bellevue à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 F, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par Me P.-L. Auréglia, notaire, le 7 mars 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1997 ;

Arrêtons :

Article Premier

La société anonyme monégasque dénommée "V. Ships Leisure S.A.M." est autorisée.

Art. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 mars 1997.

Art. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

Art. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

Art. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. Leveque.

Arrêté Ministériel n° 97-334 du 7 juillet 1997 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Club International des Grands Voyageurs de Monaco".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Club International des Grands Voyageurs de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1997 ;

Arrêtons :

Article Premier

L'association dénommée "Club International des Grands Voyageurs de Monaco" est autorisée dans la Principauté.

Art. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

Art. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

Art. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. Leveque

Arrêté Ministériel n° 97-335 du 7 juillet 1997 nommant un Attaché en Rhumatologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Jean-Michel BONNARD est nommé Attaché en Rhumatologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une période d'un an.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE

Arrêté Ministériel n° 97-336 du 7 juillet 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles (catégorie A - indices extrêmes 406/590).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être de nationalité monégasque,

– être âgé de 25 ans au moins,

– être titulaire d'un maîtrise de lettres ou d'un diplôme équivalent,

– posséder des connaissances approfondies dans le domaine littéraire, musical et artistique,

– accepter les conditions particulières à l'emploi liées à l'organisation des manifestations.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

– une demande sur timbre,

– deux extraits de leur acte de naissance,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Rainier ROCCHI, Directeur des Affaires Culturelles ;

Mlle Valérie BALDUCCHI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 97-57 du 2 juillet 1997 concernant la modification temporaire de la réglementation du stationnement sur une partie de la rue de La Turbie.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Par dérogation à l'article 7, n° 38, d) de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, le stationnement des véhicules est interdit jusqu'au 31 décembre 1997, sur la rue de la Turbie, dans sa partie comprise entre la rue Grimaldi et les escaliers reliant l'avenue Prince Pierre.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 juillet 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 juillet 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Cet arrêté est affiché à la porte de la Mairie le 2 juillet 1997.

Arrêté Municipal n° 97-58 du 4 juillet 1997 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 95-51 du 10 octobre 1995 portant nomination d'un professeur de piano à l'Académie de Musique Rainier III ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Fernande LAURENT, épouse BIANCHERI, Professeur de piano à l'Académie de Musique Rainier III, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 mars 1997.

L'honorariat est conféré à Mme Fernande LAURENT, épouse BIANCHERI.

ART. 2.

Mme le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 4 juillet 1997.

Monaco, le 4 juillet 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 97-124 d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation à compter du 14 novembre 1997.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/359.

L'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 30 ans au moins ;

– être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

– justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

– justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking et de gestion du personnel de cinq ans minimum.

Avis de recrutement n° 97-125 d'un chef de zone au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de zone au Service du Contrôle Technique et de la Circulation à compter du 1er décembre 1997.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/346.

L'emploi consiste notamment à assurer la surveillance du personnel, la surveillance et le gardiennage des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 40 ans au moins ;

– être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

– justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

– justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking et de gestion du personnel de quinze années minimum.

Avis de recrutement n° 97-126 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation à compter du 19 novembre 1997.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

L'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 40 ans au moins ;

– être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

– justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

– justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking de quinze années minimum.

Avis de recrutement n° 97-127 de quatre gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation à compter du 7 novembre 1997.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

L'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 30 ans au moins ;

– être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

– justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

– justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking de cinq années minimum.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque

---

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

– 4, rue des Spélugues - 1er étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains ,cave.

Le loyer mensuel est de 4.500,00 F.

– 25, rue Comte Félix Gastaldi - 3ème face, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 3.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 30 juin au 19 juillet 1997.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmacies - 3ème trimestre 1997.

ERRATUM

9 août - 16 août	Pharmacie de la COSTA 26, avenue de la Costa
16 août - 23 août	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes

MODIFICATION

6 septembre - 13 septembre	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
20 septembre - 27 septembre	Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi

Présence des médecins à Monaco pour les mois de juillet, août et septembre.

– Docteur Fiorenzo FUSINA
du 1er juillet au 31 juillet
du 1er au 30 septembre

– Docteur Jean-Joseph PASTOR
du 1er juillet au 15 août
du 15 au 30 septembre

– Docteur Hubert HARDEN
du 1er au 30 septembre

– Docteur Robert SCARLOT
du 1er juillet au 30 septembre

– Docteur Raphaël PASTORELLO
Absent

– Docteur Philippe CENAC
du 1er au 31 juillet
du 1er au 30 septembre

– Docteur Jean-Pierre RAVARINO
du 1er au 12 juillet
du 15 au 30 septembre

– Docteur Jean-Claude MOUROU
du 1er au 22 juillet
du 19 août au 30 septembre

– Docteur Jean-Louis CAMPORA
du 1er juillet au 30 septembre

– Docteur Bernard LAVAGNA
du 14 juillet au 15 août
du 1er au 30 septembre

– Docteur Michel-Yves MOUROU
du 1er juillet au 30 septembre

– Docteur Patrice IMPERTI
du 1er au 31 juillet
du 1er au 30 septembre

– Docteur YvesTREMOLET-DE-VILLERS
du 1er au 31 juillet
du 15 au 30 septembre

– Docteur Marc BERGONZI
du 1er juillet au 17 août
du 1er au 30 septembre

– Docteur Nadia SANMORI
du 1er juillet au 11 juillet
du 21 août au 30 septembre

– Docteur Jacques RIT
du 1er au 25 juillet
du 1er au 30 septembre

– Docteur Michèle FABRE-BULARD
du 1er juillet au 15 août
du 15 au 30 septembre

– Docteur Alain GASTAUD
du 1er juillet au 30 septembre

– Docteur Jean-Charles BOISELLE
du 1er au 16 juillet
du 9 août au 7 septembre

– Docteur Michel PEROTTI
du 1er au 31 juillet
du 1er au 30 septembre

– Docteur Jacqueline ROUGE
du 1er au 9 juillet
du 14 juillet au 14 août
du 25 août au 24 septembre
(reprise le 30 septembre)

– Docteur Roland MARQUET
du 1er juillet au 10 août
du 25 août au 30 septembre

– Docteur Marie-Gabrielle NOTARI
du 14 juillet au 23 août
du 8 au 30 septembre

– Docteur Laurie VERMEULEN
du 1er juillet au 12 août
du 4 au 30 septembre

– Docteur Philippe PASQUIER
du 1er au 20 juillet
du 2 août au 30 septembre

– Docteur Michel SIONIAC
du 1er juillet au 31 août
du 15 au 30 septembre

– Docteur Joseph LAVAGNA
du 1er au 11 juillet
du 18 août au 30 septembre

– Docteur Claude HUGUET
du 1er juillet au 8 août
du 5 au 30 septembre

– Docteur Philippe BALLERIO
du 15 juillet au 31 juillet
du 25 août au 30 septembre

– Docteur Guy TRIFILIO
du 1er juillet au 30 septembre

– Docteur Christian CHOQUENET
du 1er juillet au 15 août
du 6 au 30 septembre

– Docteur Régine ROGER-CLÉMENT
du 1er au 25 juillet
du 18 août au 30 septembre

– Professeur Vincent DOR
du 1er juillet au 15 août
du 1er au 30 septembre

– Docteur Françoise MONTIGLIO
du 1er juillet au 16 août
du 1er au 30 septembre

– Docteur Ralph DE SIGALDI
du 1er au 25 juillet
du 25 août au 30 septembre

– Docteur Henri FITTE
du 1er au 13 juillet
du 21 juillet au 15 août
du 25 août au 17 septembre
et du 25 au 30 septembre

– Docteur Stéphane LEANDRI
du 1er juillet au 31 juillet
du 23 août au 30 septembre

– Docteur Philippe COSTE
du 1er au 19 juillet
du 4 août au 30 septembre

– Docteur François BOURLON
du 1er au 20 juillet
du 11 août au 30 septembre

– Docteur Philippe BARRAL
du 1er au 8 juillet
du 26 juillet au 10 août
du 28 août au 30 septembre

– Docteur Nathalia GENIN
du 1er juillet au 31 juillet
du 25 août au 30 septembre

– Docteur André MARSAN
du 1er juillet au 8 août
du 1er au 30 septembre

– Docteur Pierre LAVAGNA
du 1er juillet au 17 août
du 1er au 30 septembre

– Docteur Michel HERY
du 1er au 30 juillet

– Docteur Danièle DE MILLO-TERRAZZANI
Présente actuellement

– Docteur Didier COMMARE
du 7 juillet au 30 septembre

– Docteur Dominique FOURQUET
du 1er au 14 juillet

– Docteur Michel CELLARIO
du 1er au 8 juillet
du 1er août au 30 septembre

– Docteur Jean-François ROBILLON
du 1er juillet au 10 août
du 1er au 30 septembre

– Docteur Armand ZEMORI
du 14 juillet au 23 août
du 8 au 30 septembre

– Docteur Enrica SEGOND
du 7 au 18 juillet
du 25 août au 30 septembre

– Docteur Jacques JOBARD
du 1er juillet au 20 août
du 8 au 30 septembre

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au Marché de La Condamine.

La Mairie fait connaître qu'une cabine de 32,80 m² destinée à y exercer une activité de boulangerie, pâtisserie (salée et sucrée), socca avec fabrication sur place (animation), est disponible.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de huit jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco".

Pour tous renseignements complémentaires prière d'appeler le Service du Commerce et des Halles et Marchés, en appelant le 93.15.28.32, entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

Avis de vacance n° 97-126 d'un emploi temporaire de surveillant de jardins au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront âgés de 25 ans au moins et de 50 ans au plus.

Avis de vacance n° 97-129 d'un poste de professeur d'anglais à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de professeur d'anglais, à raison de 4 heures hebdomadaires, sera vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques durant l'année scolaire 1997/1998.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

– être âgé de 30 ans au moins ;

– avoir l'anglais pour langue maternelle ;

– être titulaire d'une maîtrise de langues et d'une licence d'Histoire de l'art ;

– justifier d'une expérience en matière d'enseignement.

Les personnes intéressées devront faire parvenir dans les quinze jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie leur dossier de candidature.

Avis de vacance n° 97-135 d'un emploi de diététicienne au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de diététicienne à temps complet est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les candidates à cet emploi devront être titulaires du B.T.S. de diététique.

Avis de vacance n° 97-136 d'un emploi de surveillant de plage à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi saisonnier de surveillant de plage dépendant de la Police Municipale est vacant jusqu'au 30 septembre 1997 inclus.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

– être âgé de plus de 21 ans ;

– pouvoir assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance n° 97-138 d'emplois saisonniers au Stade Nautique Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que des emplois saisonniers suivants sont vacants au Stade Nautique Rainier III jusqu'au 8 septembre 1997 inclus :

– une suppléante caissière et surveillante de cabines ;

– un maître-nageur-sauveteur.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Nos artistes à l'étranger

Exposition des œuvres du sculpteur Emma de Sigaldi à La Thann-Galerie à Küsnacht - Zurich, jusqu'au 15 juillet, sous le Haut Patronage de S.E. M. Bernard Fautrier, Ambassadeur de Monaco à Berne. : 21 sculptures en marbre et bronze.

Manifestations et spectacles divers

En Principauté,

Cathédrale de Monaco

dans le cadre du 700ème Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi,
jusqu'à la fin de l'année,
tous les jours à 13 h 30, 19 h, 21 h 30,
le mercredi à 13 h 30, 21 h 30,
"Monaco, Deo Juvante", spectacle de techniscénie conçu et réalisé par le Centre National Art et Technologie de Reims

le 13 juillet, à 17 h,
Récital d'orgue par Michel Bouvard

Monte-Carlo Sporting Club - Salle des Etoiles

jusqu'au 13 septembre, du lundi au jeudi, à 21 heures,
"Summer Parade" avec le Duo Mouvance, les Sœurs Pilleres, Brigitte Scherrer, The Untenchables, Ray Wold et le magicien Jean-Jacques Sanvert

jusqu'au 13 juillet,
Sylvie Vartan

du 18 au 20 juillet,
Bonnie Tyler

Salle Garnier

Dans le cadre du 700ème Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi,
du 18 juillet au 19 août, à 20 h 30,
(relâche les 21 et 28 juillet, les 4, 8, 9 et 15 août)
"La Vie en Bleu", spectacle musical mis en scène par *Robert Hossein* inspiré de la vie de Pablo Picasso

Palais Princier - Cour d'Honneur

le 16 juillet, à 21 h 45,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de James DePreist.
Soliste : *Murray Perahia*, piano.
Au programme : *Beethoven, Mendelssohn, Lees*

le 20 juillet, à 21 h 45,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Jean-Claude Casadesus*.
Soliste : *Vadim Repin*, violon.
Au programme : *Lalo, de Falla, Ravel, Landowsky*

Théâtre du Fort Antoine

le 14 juillet, à 21 h 30,
"Andromaque" de *Jean Racine* par les élèves du Centre National Supérieur d'Art Dramatique de Paris

Monaco-Ville

le 19 juillet,
Monaco-Ville en fête

Jardins et Atrium du Casino

jusqu'au 31 octobre,
VIe Biennale de Sculpture de Monte-Carlo

Hôtel Loews

jusqu'au 13 juillet,
Championnat du Monde de Backgammon

Stade Louis II

le 12 juillet, à 21 h 30,
le 13 juillet, à 17 h et 21 h 30,
Reconstitution historique "Charles Quint à Monaco"

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Loews)

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Like Show Business*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan
Art de la nacre, coquillages sacrés

les lundi, mercredi, vendredi, à 14 h 30, 16 h et à 17 h,
Conférence : le "Micro-Aquarium"

tous les jours, à 10 h, 11 h et 18 h,
le dimanche, à 10 h, 11 h, 14 h, 15 h, 16 h, 17 h et 18 h,
film sur le "Micro-Aquarium"

les mardi, jeudi, samedi, à 15 h et 17 h,
"La Méditerranée vue du ciel"

tous les jours, toutes les 1 h 30, de 9 h 30 à 18 h 30,
Flash-météo

jusqu'au 5 octobre,
"En forme de poisson", exposition consacrée au poisson dans toutes ses formes

Musée de la Chapelle de la Visitation

jusqu'au 31 décembre,
Exposition du tableau "La Fuite en Egypte" de *Poussin* appartenant à la Collection de *Mme Barbara Piasecka Johnson*

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 26 juillet, tous les jours (sauf dimanche), de 15 h à 20 h,
"Regards sur la Principauté"
Exposition des œuvres picturales exécutées par des peintres du Comité National Monégasque des Arts Plastiques

jusqu'au 26 juillet,
Présentation des œuvres des joailliers-créateurs *Lily et Jacques Alazraki*

Musée National

jusqu'au 10 octobre,
La Poupée Barbie habillée par les grands couturiers

Jardin Exotique, Salle d'Exposition

jusqu'au 31 août, du lundi au vendredi,
de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,
Exposition sur l'histoire de la création et l'évolution du Jardin Exotique : "Rétrospective 1905-1997"

Congrès

Hôtel Loews

jusqu'au 14 juillet,
Tournoi de Backgammon

du 15 au 20 juillet,
Réunion Golden Eagle Mutual

les 20 et 21 juillet,
Tauck Tours Groupe 1

Hôtel de Paris

du 17 au 25 juillet,
Incentive Georgia Pacific

du 18 au 20 juillet,
Incentive Hewlett Packard

Hôtel Hermitage

les 12 et 13 juillet,
Silversea

du 15 au 17 juillet,
S.B.M. Holidays 9

du 15 au 24 juillet,
Incentive Echo Incorporated

du 19 au 23 juillet,
University de Tel Aviv

Hôtel Métropole

du 12 au 19 juillet,
Debonaire Travel

Hôtel de Paris

jusqu'au 16 juillet,
Silversea

Hôtel Mirabeau
du 15 au 17 juillet,
Single Gourmet Program

Sporting d'Hiver

du 14 au 19 juillet,
Incentive F & G Life Insurance

Manifestations sportives

Monte-Carlo Golf Club

le 20 juillet,
Les Prix de la Société des Bains de Mer - Medal

Monte-Carlo Country Club

jusqu'au 16 juillet,
Tennis, tournoi des jeunes

Baie de Monaco

le 19 juillet,
Motonautisme : arrivée "Venezia - Monte-Carlo"

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

AVIS

Le Procureur Général, vu les articles 577 et suivants anciens du Code de Commerce fait connaître que par requête en date du 23 février 1995 adressée à la Cour d'Appel, la dame Eliane CAPELLA qui, étant alors épouse VAIRA et ayant exercé le commerce sous l'enseigne "CHRIS CLUB", Résidence Europa, place des Moulins à Monaco, avait été déclarée en état de faillite ouverte par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 25 novembre 1971, a demandé sa réhabilitation.

Monaco, le 7 juillet 1997.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

AVIS

Le Procureur Général, vu les articles 577 et suivants anciens du Code de Commerce fait connaître que par requête en date du 15 novembre 1996 adressée à la Cour d'Appel, la dame Gisèle TROLLIET qui, exerçant le commerce sous l'enseigne "BEAUTE CLUB", Palais de la Scala, avenue Henry Dunant à Monaco, avait été déclarée en état de faillite ouverte par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 12 avril 1973, a demandé sa réhabilitation.

Monaco, le 7 juillet 1997.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté, l'état de cessation des paiements de la société en commandite simple dénommée LERCARI et Cie, ayant pour autre dénomination Centre Informatique de Monaco (C.I.M.), sise 43, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, ainsi que celui d'Isabelle LERCARI et Marco MONTEBUGNOLI et en a fixé provisoirement la date au 1er janvier 1996.

Nommé Juge-Commissaire M. Marc JEAN-TALON, Juge au Tribunal.

Désigné M. Christian BOISSON, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Prononcé la liquidation des biens de la société LERCARI et Cie, d'Isabelle LERCARI et de Marco MONTEBUGNOLI.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 26 juin 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Nicole JAY, a prorogé jusqu'au 1er avril 1998 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 4 juillet 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la liquidation des biens

de Nicole CONTRAN, épouse SEGUELA et de la société SCI LA VENITIENNE, a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de SOIXANTE-DIX-HUIT MILLIONS CINQ-CENT-VINGT MILLE QUATRE-CENT-SOIXANTE-DOUZE FRANCS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES (78.520.472,94 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et des réclamations de la société PHARMASSIST, de Nicole CONTRAN, épouse SEGUELA et de Me ESCAUT, Avocat-défenseur, au nom de la Banque pour l'Industrie Française.

Monaco, le 7 juillet 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, Mme Irène DAURELLE, Premier Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Raffaele MESCHI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne Entreprise CAPPA, a, après avoir constaté le défaut de comparution du débiteur, donné acte au syndic Christian BOISSON de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 7 juillet 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"THEUX LOWEN et Cie S.C.S." (INTERNATIONAL TRADING CONSULTANTS - ITC)

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes de deux actes reçus les 26 novembre 1996 et 5 mai 1997 par le notaire soussigné, il a été constaté :

– dans le premier, dépôt de la cession en date du 18 novembre 1996, par M. Pierre-Yves CANTON, demeurant à Monaco, 13, boulevard Princesse Charlotte, à M. Nicholas LOWEN, demeurant à Monaco, 9, avenue d'Ostende, des 90 parts qu'il possède dans la société en commandite simple dont la raison sociale est "THEUX LOWEN et Cie S.C.S." et la dénomination commerciale "INTERNATIONAL TRADING CONSULTANTS - ITC" dont le siège est à Monaco, 9, avenue d'Ostende, au capital de 300.000 F,

– et dans le second, la cession par M. LOWEN susnommé au profit de Mme Michaela LOWEN, épouse de M. THEUX, demeurant à Monte-Carlo, 28, avenue de Grande Bretagne, des 90 parts susvisées.

Une expédition de ces actes susvisés a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté, le 10 juillet 1997.

Monaco, le 11 juillet 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième insertion

La gérance libre consentie par M. et Mme Jean PALLANCA, demeurant à Monte-Carlo, 3, passage Saint-Michel, à Mme Daniela PACE, demeurant à Monaco 45, rue Grimaldi, divorcée de M. Saverio GULLACE, concernant le fonds de commerce de "coiffure, manucure, vente d'articles de fantaisie de Paris se rapportant au commerce, parfumerie, esthétique, beauté du corps et tous articles s'y rapportant", exploité dans des locaux sis à Monaco, 8, avenue Prince Pierre, sous l'enseigne "NEW LOOK - Coiffure - Esthétique" pour une durée venant à expiration le 8 mars 1997 a été renouvelée pour une durée maximale de six mois suivant actes reçus par Me CROVETTO, les 23 avril et 30 juin 1997.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 11 juillet 1997.

Signé : L-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE

Première insertion

La gérance libre consentie par Mlle Frédérique AUBERT, demeurant à Monte-Carlo, Le Calypso, 34, boulevard d'Italie, à M. ABENHAIM Jaïs, demeurant 11, rue Princesse Grace à Monte-Carlo relative au fonds de commerce de vente de lingerie, prêt-à-porter féminin-masculin, et accessoires, vente de prêt-à-porter pour enfants et accessoires, exploité à Monaco, 8, rue Princesse Caroline, sous le nom "LE VERT PARADIS", a pris fin le 15 juin 1997.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 juillet 1997.

Signé : L-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Suivant acte reçu par Me CROVETTO, notaire à Monaco, le 23 avril 1997, réitéré le 3 juillet 1997, Mme Arlette RAYBAUD, coiffeuse, veuve de M. César MENICONI, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, a donné en gérance libre à Mme Françoise MENICONI, coiffeuse, épouse de M. Jean MELIS, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue Bellevue, un fonds de commerce de salon de coiffure et vente de parfumerie en flaconnage, connu sous le nom de "ROGER COIFFURE", exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa.

Il n'a pas été prévu de cautionnement ; Mme MELIS est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 11 juillet 1997.

Signé : L-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte reçu par Me CROVETTO le 26 mars 1996, réitéré les 25 juin et 4 juillet 1997, Mme Giuseppina LOVATI, demeurant 27, boulevard Albert Premier à Monaco, a vendu, à la Société en Nom Collectif dénommée "LUGANO, FILONI et FAVARATO" un fonds de commerce de "Bar - Snack avec service de plats chauds et froids" exploité dans des locaux sis à Monaco, au rez-de-chaussée de l'immeuble connu sous le nom de ERMANNO PALACE, 27, boulevard Albert Premier, sous l'enseigne VENEZIA AMERICAN BAR.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 11 juillet 1997.

Signé : L-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
dénommée

"LUGANO FILONI et FAVARATO"

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 26 mars 1996, réitéré les 25 juin et 4 juillet 1997.

M. Ezio LUGANO, surveillant de restaurant, demeurant à Monaco, Le Panorama, 57, rue Grimaldi,

M. Renzo FILONI, barman, demeurant à Monaco, Le Panorama, 57, rue Grimaldi,

et M. Alberto FAVARATO, barman, demeurant à Monaco, Le Panorama, 57, rue Grimaldi,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce de "Bar - Snack avec service de plats chauds et froids".

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social.

La raison et la signature sociales sont : "LUGANO, FILONI et FAVARATO".

La dénomination commerciale est : "VENEZIA AMERICAN BAR".

La durée de la société est de 50 années à compter du 4 juillet 1997 et son siège est fixé à Monaco, 27, boulevard Albert Premier.

Le capital social, fixé à la somme de 90.000 F, divisé en 90 parts d'intérêts de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartient :

– à concurrence de TRENTE parts
à M. Ezio LUGANO 30

– à concurrence de TRENTE parts
à M. Renzo FILONI 30

– à concurrence de TRENTE parts
à M. Alberto FAVARATO 30

La société est gérée par MM. LUGANO, FILONI et FAVARATO avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunax de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, ce jourd'hui même.

Monaco, le 11 juillet 1997.

Signé : L-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque
dénommée
"CENTRALE D'ACHAT ET DE VENTE POUR TOUS APPROVISIONNEMENTS"
en abrégé **"C.A.V.P.A."**

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 20, avenue de Fontvieille, le 30 janvier 1997, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "CENTRALE D'ACHAT ET DE VENTE POUR TOUS APPROVISIONNEMENTS" en abrégé "C.A.V.P.A." réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'objet social et en conséquence de modifier l'article 3 des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"ARTICLE 3 (nouvelle rédaction)"

"La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'Etranger :

"1°) l'achat et la vente, le négoce, l'importation et l'exportation, la commission et le courtage de tous produits d'origine végétale et de leurs dérivés, ainsi que de toutes marchandises et fournitures se rapportant à l'industrie des produits énumérés dans l'objet social.

"2°) La cession, l'échange, la location ou l'aliénation totale ou partielle de tous biens meubles et immeubles de la société.

"3°) Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, forestières, maritimes, financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'un des objets ci-dessus énumérés".

II - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Me CROVETTO, par acte en date du 22 avril 1997.

III - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arreté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 juin 1997.

IV - Une ampliation dudit arrêté a été déposée au rang des minutes de Me CROVETTO, le 4 juillet 1997.

V - Les expéditions des actes précités des 22 avril 1997 et 4 juillet 1997 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 11 juillet 1997.

Signé : L-C. CROVETTO.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Suivant acte reçu le 13 décembre 1996 par le notaire soussigné, réitéré le 27 juin 1997, la société SCHIFFINI

MONTE-CARLO S.A.M. avec siège 41, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a cédé à la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, avec siège 75, rue Paradis, à Marseille, le droit au bail de locaux sis 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juillet 1997.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 14 et 18 février 1997, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 24 juin 1997,

Mme Jocelyne LEGRAND, divorcée de M. Alain GUILBARD, demeurant 15, boulevard Louis II, à Monte-Carlo, a cédé à M. Jean-Luc MAGRI, demeurant 4, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo,

un fonds de commerce snack-bar de grand standing exploité 7, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "FLASCHMAN'S".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juillet 1997.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 4 mars 1997, réitéré aux termes d'un acte du même notaire, en date du 1er juillet 1997.

M. Christian BOISSON, domicilié 13, avenue des Castelans, à Monaco, en sa qualité de syndic de la liquidation des biens de la société en commandite simple "POTEL & Cie", avec siège 25, avenue de la Costa à Monte-Carlo, a cédé à la société en commandite simple "CHRISTIAN BARRY & Cie", avec siège à Monte-Carlo, 7, avenue de Grande-Bretagne, divers éléments d'un fonds de commerce de location de véhicules etc ..., précédemment exploité 25, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, c/o M. Christian BOISSON, 13, avenue des Castelans, à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 juillet 1997.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 mars 1997 réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 1er juillet 1997,

M. Christian BOISSON, demeurant 13, avenue des Castelans, à Monaco agissant en sa qualité de syndic de la liquidation des biens de la société en nom collectif dénommée "VIAL et HANEUSE", au capital de 2.500.000 F, avec siège 17, rue Plati, à Monaco-Condamine, a cédé, à la société anonyme monégasque dénommée "CAGIVA GROUP MONACO S.A.", au capital de 1.000.000 de francs, avec siège 23, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée dépendant de l'immeuble sis 17, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, c/o M. Christian BOISSON, 13, avenue des Castelans, à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 juillet 1997.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"CAGIVA GROUP MONACO S.A."

Nouvelle dénomination :

"CAGIVA MONACO S.A."

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes de deux délibérations prises au siège social les 12 décembre 1996 et 23 janvier 1997, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "CAGIVA GROUP MONACO S.A.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De changer la dénomination sociale et en conséquence de modifier l'article Ier in fine des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE Ier"

".....

"Cette société prend la dénomination de "CAGIVA MONACO S.A.".

b) D'étendre l'objet social de la société à l'entretien et la réparation de véhicules et en conséquence de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet :

"L'importation, l'exportation, la commercialisation, le courtage, l'entretien et la réparation de véhicules (automobiles, motocycles) et moyens de transports distribués par CAGIVA, ainsi que tous éléments entrant dans cette activité, notamment moteurs, pièces détachées et accessoires.

"La commercialisation de produits relatifs à l'industrie sidérurgique, mécanique, plastique, textile, caoutchouc, des sports motorisés et des secteurs dérivés.

"Toutefois, l'ouverture de tout fonds de détail sera soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier.

"L'acquisition, la gestion, le développement, la vente de brevets, marques, licences se rapportant à ces activités et la participation dans toutes sociétés ayant des activités similaires.

"La société pourra également fournir des prestations de services destinées à l'organisation d'opérations de promotion et de marketing.

"Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus".

II. - Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires susvisées, des 12 décembre 1996 et 23 janvier 1997, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 avril 1997, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7283 du vendredi 25 avril 1997.

III. - A la suite de cette approbation, un original de chacun des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des 12 décembre 1996 et 23 janvier 1997, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 17 avril 1997, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 1er juillet 1997.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 1er juillet 1997, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 juillet 1997.

Monaco, le 11 juillet 1997.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. MONACO ARS"

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MONACO ARS" au capital de 2.500.000 francs et avec siège social n° 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

M. Edmond PASTOR, Président de sociétés, domicilié et demeurant "L'Estoril" n° 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

a fait apport à ladite société "S.A.M. MONACO ARS" des éléments du fonds de commerce de :

Toutes activités en rapport avec l'achat, la vente, l'import-export, la réparation, l'entretien, la représentation, le gardiennage, la manutention, le transport et la location de tous bateaux.

La construction, implantation et gestion de chantiers navals ; la construction, l'achat et la vente de bateaux de tous types ou des pièces et accessoires des mêmes ; la finition, l'achèvement et l'assemblage de pièces de bateaux produites même par des tiers ; la motorisation avec des produits nationaux et étrangers des unités bateaux fabriquées, l'affrètement et la location des bateaux en général ; la passation de contrats armatorial et d'assurances maritimes et de tous types de contrats prévus par la réglementation en vigueur de la navigation, la participation aux compétitions avec ses propres bateaux ou ceux de tiers ; l'installation de pavillons et de points de vente sur tout le territoire national ou étranger ; l'achat de chaque type de matériel nécessaire à la construction des engins nautiques produits ; assumer et concéder des représentations en stipulant les contrats relatifs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 juillet 1997.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. MONACO ARS"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 avril 1997.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 février 1997 par Me Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet d'exercer, en Principauté de Monaco, en France et à l'Etranger :

Toutes activités en rapport avec l'achat, la vente, l'import-export, la réparation, l'entretien, la représentation, le gardiennage, la manutention, le transport et la location de tous bateaux.

La construction, implantation et gestion de chantiers navals ; la construction, l'achat et la vente de bateaux de tous types ou des pièces et accessoires des mêmes ; la finition, l'achèvement et l'assemblage de pièces de bateaux produites même par des tiers ; la motorisation avec des produits nationaux et étrangers des unités bateaux fabriquées, l'affrètement et la location des bateaux en général ; la passation de contrats armatorial et d'assurances maritimes et de tous types de contrats prévus par la réglementation en vigueur de la navigation, la participation aux compétitions avec ses propres bateaux ou ceux de tiers ; l'installation de pavillons et de points de vente sur tout le territoire national ou étranger ; l'achat de chaque type de matériel nécessaire à la construction des engins nautiques produits ; assumer et concéder des représentations en stipulant les contrats relatifs.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 3.

Dénomination

La société prend la dénomination de : "S.A.M. MONACO ARS".

ART. 4.

Siège

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

I. Apports en numéraire

Il sera apporté à la société la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS en numéraire.

Les actions représentatives de cet apport devront être intégralement souscrites et libérées lors de la constitution définitive de la société.

II. Apport en nature

M. Edmond PASTOR, comparant, fait apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, des éléments ci-après précisés du fonds de commerce de :

Toutes activités en rapport avec l'achat, la vente, l'import-export, la réparation, l'entretien, la représentation, le gardiennage, la manutention, le transport et la location de tous bateaux.

La construction, implantation et gestion de chantiers navals ; la construction, l'achat et la vente de bateaux de tous types ou des pièces et accessoires des mêmes ; la finition, l'achèvement et l'assemblage de pièces de bateaux produites même par des tiers ; la motorisation avec des produits nationaux et étrangers des unités bateaux fabriquées, l'affrètement et la location des bateaux en général ; la passation de contrats armatorial et d'assurances maritimes et de tous types de contrats prévus par la règlementation en vigueur de la navigation, la participation aux compétitions avec ses propres bateaux ou ceux de tiers ; l'installation de pavillons et de points de vente sur tout le territoire national ou étranger ; l'achat de chaque type de matériel nécessaire à la construction des engins nautiques produits ; assumer et concéder des représentations en stipulant les contrats relatifs, actuellement exploité n° 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, en vertu de trois accusés de réception gouvernementaux en date des vingt et un octobre mil neuf cent quatre vingt treize, vingt trois mai mil neuf cent quatre vingt quinze et trente octobre mil neuf cent quatre vingt seize et pour l'exploitation duquel il est immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 90 P 05182, savoir :

1°) Le nom commercial ou enseigne : "MONACO ARS" ;

2°) La clientèle et l'achalandage y attachés ;

3°) Les objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation.

Lesdits éléments évalués à la somme de UN MILLION TROIS CENT MILLE FRANCS (1.300.000).

D'une lettre en date du cinq février mil neuf cent quatre vingt dix sept, adressée à M. PASTOR par la S.A.M. CIFER ayant son siège n° 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, il résulte notamment ce qui suit littéralement transcrit :

"Je vous confirme que, pour le cas où la S.A.M. MONACO ARS serait autorisée par le Gouvernement, la S.A.M. CIFER est disposée à lui consentir un bail civil à usage exclusif de bureau, n'entrant pas dans le champ d'application de la loi n° 490 du 24 novembre 1948.

". pour une duréé de : 3 (trois années), renouvelable par tacite reconduction sauf préavis d'une des deux parties trois mois avant la date d'échéance",

". moyennant un loyer annuel de 33.600,00 FF (trente trois mille six cents francs français),

"payable par trimestrialités anticipés et indexé sur l'indice du coût de la construction publié par l'Académie d'Architecture".

Ladite lettre demeurera ci-jointe et annexée après mention.

Origine de propriété

Le fonds de commerce, dont les éléments sont présentement apportés, appartient à M. Edmond PASTOR, apporteur, pour l'avoir créé lui même en vertu des accusés gouvernementaux sus-visés.

Charges et conditions de l'apport en nature.

Cet apport est effectué par M. Edmond PASTOR sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La société sera propriétaire des éléments du fonds de commerce présentement apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque ;

2°) Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause ou motif que ce soit ;

3°) Elle acquittera, à compter du même jour toutes les charges relatives aux biens apportés ;

4°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant les biens apportés.

5°) Elle fera son affaire personnelle de la location des locaux dans lesquels ledit fonds sera exploité et suppor-

tera, en conséquence, sans aucun recours contre l'apporteur, toutes les charges qui pourront résulter de la prise à bail desdits locaux.

Déclarations

M. PASTOR déclare :

– que le fonds de commerce dont dépendent les éléments apportés est libre de tout privilège ou nantissement,

– et que, d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens apportés.

RECAPITULATION
ET REMUNERATION DES APPORTS

Les apports effectués à la société consistent en :

a) un apport en numéraire de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 F) qui sera intégralement libéré à la souscription.

Cet apport sera rémunéré par la création de MILLE DEUX CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotée de UN à MILLE DEUX CENT.

b) un apport en nature des biens sus-désignés, effectué par M. PASTOR, évalué à UN MILLION TROIS CENT MILLE FRANCS et qui sera rénuméré par la création et l'attribution à Monsieur PASTOR de MILLE TROIS CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, numérotées de MILLE DEUX CENT UN à DEUX MILLE CINQ CENT.

Ces actions, représentatives d'apports en nature, ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS (1.000 Francs) chacune de valeur nominale, numérotées de UN à DEUX MILLE CINQ CENT, toutes de même catégorie et à libérer intégralement lors de la constitution de la société.

Les actions numérotées de UN à MILLE DEUX CENT représenteront les apports en numéraire.

Les actions numérotées de MILLE DEUX CENT UN à DEUX MILLE CINQ CENT seront attribuées à Monsieur Edmond PASTOR, en rémunération de son apport en nature ci-dessus constaté.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductible dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 8.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 9.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rap-

porter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 10.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 12.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 13.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 15.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 16.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 17.

Procès-verbaux
Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 18.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation des résultats en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 19.

Composition,
tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 20.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

ART. 21.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 22.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 23.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 24.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 25.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 26.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 avril 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me REY, notaire susnommé, par acte du 27 mai 1997.

Monaco, le 11 juillet 1997.

Le Fondateur.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. MONACO ARS"
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MONACO ARS", au capital de 2.5000.000 F et avec siège social numéro 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 7 février 1997 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 27 mai 1997.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 27 mai 1997.

3°) Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue le 27 mai 1997, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (27 mai 1997).

4°) Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue le 1er juillet 1997, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (1er juillet 1997).

ont été déposées le 9 juillet 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 juillet 1997.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS TRANSCONTINENTALE"
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 mai 1997.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 mars 1997 par Me Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS TRANSCONTINENTALE".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet la maîtrise d'œuvre d'opérations industrielles, la conception, l'organisation et la mise en place de tous réseaux de distribution ;

– l'ingénierie financière et technique nécessaire à la réalisation de tous investissements dans le domaine immobilier, industriel et technique ;

– l'assistance à la maîtrise d'ouvrage de tous investissements, le rapprochement et la réalisation par l'entremise toute participation financière, technique et juridique entre opérateur industriel, financier et technique ;

– la mise en œuvre de toute fusion d'entreprises, rapprochement d'entreprises, dans le domaine de l'équipement, de l'énergie et du développement industriel en général ;

– l'organisation de tous séminaires, conventions et congrès, toutes opérations de formation, de promotion et de publicité pour favoriser les opérations ci-dessus.

Et généralement, toute opération d'achat, de vente, et représentation en valeur mobilière et immobilière se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS, divisé en TROIS MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agréent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d' ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les réprésentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs siège d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le

dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 mai 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me REY, notaire susnommé, par acte du 4 juillet 1997.

Monaco, le 11 juillet 1997.

Le Fondateur.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS TRANSCONTINENTALE"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS TRANSCONTINENTALE" au capital de TROIS MILLIONS de francs et avec siège social 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Me Henry REY, le 26 mars 1997 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 4 juillet 1997.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 juillet 1997.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 4 juillet 1997, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Me Henry REY, par acte du même jour (4 juillet 1997),

ont été déposées le 11 juillet 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 juillet 1997.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

TRANSFORMATION
de la société en nom collectif
"HEZARD et BENAYM"
en société en commandite simple

Suivant acte reçu le 1er avril 1997, par le notaire soussigné,

M. Philippe HEZARD, demeurant 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

M. Jean-Pierre BENAYM, demeurant 46, avenue des Bosquets, à Nice (A.-M.),

M. Ilan BENAYM, demeurant même adresse,

M. Stéphane BENAYM, demeurant même adresse,

et M. Edouard BENAYM, demeurant également même adresse,

seuls associés de la société en nom collectif dénommée "HEZARD et BENAYM",

ont transformé ladite société en société en commandite simple, avec M. Philippe HEZARD comme associé commandité et MM. Jean-Pierre, Ilan et Stéphane et Edouard BENAYM comme associés commanditaires.

Cette société a pour objet : la propriété et l'exploitation de deux fonds de commerce de vêtements, prêt à porter masculin de luxe et junior.

La raison et la signature sociales sont "HEZARD et Cie", la dénomination commerciale est "FAÇONNABLE".

Le siège social est fixé 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années à compter du 7 décembre 1973.

Le capital social de 50.000 F est divisé en 500 parts d'intérêt de 100 F chacune de valeur nominal et appartient :

– à concurrence de 25 parts numérotées de 1 à 25 à M. Jean-Pierre BENAYM ;

– à concurrence de 75 parts numérotées de 26 à 100 à M. Stéphane BENAYM ;

– à concurrence de 75 parts numérotées de 101 à 175 à M. Edouard BENAYM ;

– à concurrence de 75 parts numérotées de 176 à 250 à M. Ilan BENAYM ;

– et à concurrence de 250 parts numérotées de 251 à 500 à M. Philippe HEZARD.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par M. HEZARD avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 2 juillet 1997.

Monaco, le 11 juillet 1997.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 mai 1997 dûment enregistré le 6 mai 1997, Mme Mireille CACCIAGUERRA demeurant 286, avenue Virginie Hériot à Roquebrune-Cap-Martin - 06190, a donné en gérance libre à Mme Chrystine CACCIAGUERRA demeurant à Menton, 6, rue Pasteur - 06500, le fonds de commerce de Prêt-à-Porter féminin "CANELLE" exploité à Monaco, 5, rue de la Turbie pour une durée de cinq années à compter du 1er juillet 1997.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juillet 1997.

RESILIATION DE LOCATION GERANCE

Deuxième insertion

Suivant acte sous seing privé du 27 juin 1997, il a été procédé conventionnellement à la résiliation anticipée, à effet du 30 juin 1997, de la gérance libre du bar restaurant "AFRICAN KING", 4, rue Langlé, consentie par la SCS DUMAS et Cie à M. Jean-Luc LAURENT.

Il sera procédé, au terme du délai prévu par la loi, à la restitution de la caution.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, au Cabinet Jean BILLON, conseil juridique, 22, boulevard Princesse Charlotte - MC 98000 Monaco, chez qui les parties ont élu domicile à cette fin.

Monaco, le 11 juillet 1997.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"S.C.S. BARRY & CIE"

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, sous seing privé, en date du 27 février 1997, les associés de la Société en Commandite Simple dénommée "BARRY & CIE", dont le siège social est sis "Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant à Monaco, ont décidé de la modification aux statuts suivante :

– Extension d'objet social.

L'article 2 des statuts afférent à l'objet social se trouve ainsi modifié et sa nouvelle rédaction devient :

"Intermédiaire et coordinateur chargé de l'organisation de prestations touristiques de toute nature, pouvant notamment comporter : organisation de congrès et réunions professionnelles, réservations d'hôtels, appartements, salles de congrès ; prospection et marketing auprès de la clientèle étrangère ; à titre accessoire et dans le cadre exclusif de l'activité qui précède, location d'un véhicule automobile de grand luxe avec chauffeur bilingue. La location de véhicules particuliers (17) et utilitaires (3 dont 1 en location longue durée), dont le poids est inférieur à trois tonnes et demi, location de véhicules avec chauffeur (2), location de véhicules deux roues et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus".

Une expédition dudit acte a été déposée, le 20 juin 1997, au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 11 juillet 1997.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"S.C.S. SERRA & Cie"

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 1996, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 13 juin 1997.

La liquidation de la société sera assurée par les deux anciens associés, M. Mauro SERRA et M. Giuseppe ALTAFINI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation.

Suite à la délivrance de l'autorisation gouvernementale, M. Mauro SERRA continuera, pour ce qui le concerne, à exercer la même activité.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juillet 1997.

Monaco, le 11 juillet 1997.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"SCS FONTANA & Cie"

Capital social : 300.000,00 F

Siège social : 32/38, quai des Sanbarbani - Monaco

Les associés de la Société en Commandite Simple dénommée "SCS FONTANA & Cie" réunis en assemblée générale extraordinaire le 9 mai 1997 ont décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 1996 et de nommer en qualité de liquidateur, M. Stéfano FONTANA demeurant 20, avenue de Fontvieille à Monaco, avec les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation de la société.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé auprès du Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

LIQUIDATION DES BIENS

DE M. Marco MONTEBUGNOLI

CENTRE INFORMATIQUE DE MONACO

"C.I.M."

43, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

Les créanciers présumés de M. Marco MONTEBUGNOLI, Liquidateur de la Société en Commandite Simple dénommée LERCARI et Cie, ayant pour autre dénomination CENTRE INFORMATIQUE DE MONACO ("C.I.M."), sise 43, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, déclaré en Liquidation des Biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 26 juin 1997, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic Liquidateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

LIQUIDATION DES BIENS

DE Mme Isabelle LERCARI

CENTRE INFORMATIQUE DE MONACO

"C.I.M."

43, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

Les créanciers présumés de Mme Isabelle LERCARI, associée commanditée de la Société en Commandite Simple dénommée LERCARI et Cie, ayant pour autre dénomination CENTRE INFORMATIQUE DE MONACO ("C.I.M."), sise 43, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, déclarée en Liquidation des Biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 26 juin 1997, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic Liquidateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

LIQUIDATION DES BIENS
DE LA S.C.S. LERCARI & CIE
CENTRE INFORMATIQUE DE MONACO
"C.I.M."
43, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

Les créanciers présumés de la Société en Commandite Simple dénommée LERCARI et Cie, ayant pour autre dénomination CENTRE INFORMATIQUE DE MONACO ("C.I.M."), sise 43, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, déclarée en Liquidation des Biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 26 juin 1997, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic Liquidateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

"SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION ET D'ETUDES DE RADIODIFFUSION"

en abrégé **"SOMERA"**
Société Anonyme Monégasque
au capital de 15.000.000 de francs
Siège social : 16, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués le 31 juillet 1997, à 10 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1996.

– Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.

– Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1996 et quitus à donner aux Admininstrateurs pour leur gestion.

– Affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

– Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1997, 1998 et 1999.

– Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Décision sur la continuation de l'activité de la société.

– Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil d'Administration.

"TVI MONTE-CARLO"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000,00 de francs
Siège social : 19, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le 31 juillet 1997, à 16 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1996.

– Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.

– Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1996 et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

– Affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

– Démission d'Administrateur.

– Agrément d'un nouvel actionnaire.

– Nomination d'un nouvel Administrateur.

– Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Décision sur la continuation de l'activité de la société.

– Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil d'Administration.

"SOCIETE DES BAZARS MONEGASQUES

Société Anonyme Monégasque

au capital de 250.000 F

Siège social : 1, quai Albert 1er - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 14 août 1997, à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 28 février 1997.

– Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 28 février 1997.

– Quitus aux Administrateurs.

– Affectation des résultats.

– Opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Ratification des indemnités allouées au Conseil d'Administration.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"GLOBO COMMUNICATION"

Société Anonyme Monégasque

au capital de 56.000.000,00 de francs

Siège social : 19, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le 31 juillet 1997, à 17 h 30, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1996.

– Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.

– Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1996 et quitus à donner aux Admininstrateurs pour leur gestion.

– Affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

– Démission d'Administrateurs.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. "MONACREDIT"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 20.000.000 de Francs
Siège social : 9, boulevard du Jardin Exotique - Monaco (Pté).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1996

(en milliers de francs)

ACTIF

Caisse, banques centrales, CCP	14
Créances sur les établissements de crédit	3 702
A vue	3 702
Créances sur la clientèle	184 660
Créances commerciales	548
Autres concours à la clientèle	184 112
Participations et activités de portefeuille	490
Immobilisations corporelles	40
Autres actifs	1
Comptes de régularisation	5
TOTAL DE L'ACTIF	188 912

PASSIF

Dettes envers les établissements de crédit	134 865
A terme	134 865
Autres passifs	556
Comptes de régularisation	888
Provisions pour risques et charges	14 369
Capital souscrit	20 000
Réserves	12 905
Report à nouveau	3 379
Résultat de l'exercice	1 950
TOTAL DU PASSIF	188 912

HORS BILAN

ENGAGEMENTS DONNEES	
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	
Engagements en faveur de la clientèle	13 998
ENGAGEMENTS REÇUS	
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	
Engagements reçus d'établissements de crédit	15 000
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	
Engagements reçus d'établissements de crédit	33 392

COMPTES DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 1996

(en milliers de francs)

PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	
Intérêts et produits assimilés	18 062
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit	76
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle	17 986
Intérêts et charges assimilées	
Intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de crédit	11 468
Commissions (produits)	83
Commissions (charges)	2
AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES	
Autres produits d'exploitation	382
Autres produits d'exploitation bancaire	182
Autres produits d'exploitation non bancaire	200
Charges générales d'exploitation	2 310
Frais de personnel	489
Autres frais administratifs	1 821
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	18
Autres charges d'exploitation	808
Autres charges d'exploitation bancaire	808
Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	1 001
Résultat ordinaire avant impôt	2 920
PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS	
Produits exceptionnels	5
Résultat exceptionnel avant impôt	5
Impôts sur les bénéfices	975
Résultat de l'exercice	1 950

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 juillet 1997
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	16.218,12 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	20.240,70 F
Azur Sécurité Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	37.040,21 F
Azur Sécurité Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.625,24 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.893,86 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	$ 13.945,28
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.587,24 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.391,22 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.781,46 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.691,93 F
CFM Court terme I	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.434,01 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.132,68 F
Paribas Monaco Obligations	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	103.921,96 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.245.056,98 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.444,06 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.585.943 L
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.160.967 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.860,77 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	71.523,42 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	72.171,92 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.236,95 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	11.395,29 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.959.330 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M..	Banque Martin-Maurel.	5.149.074 L
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M..	Banque Martin-Maurel.	10.121,86 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective.	Crédit Lyonnais.	1.132,64 F
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective.	Crédit Lyonnais.	1.132,23 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 juillet 1997
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.512.886,86 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 juillet 1997
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.455,33 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO